



EMD MAINE
SAOSNOIS
REGLEMENT INTERIEUR



Ecole de Musique et Danse Maine Saosnois



REGLEMENT INTERIEUR

1	PREAMBULE	2
2	INTRODUCTION.....	2
3	GENERALITES	3
4	INSCRIPTIONS.....	3
5	COTISATIONS.....	3
6	LES ELEVES	4
7	LOCATION INSTRUMENTS	4
8	PARENTS D'ELEVES	4
9	LES PROFESSEURS	5
10	REGLEMENT PEDAGOGIQUE	6
11	CONSEIL D'ETABLISSEMENT	6
12	COMMUNICATION - INFORMATION	8
13	ORGANISATION PEDAGOGIQUE	8
13.1	Cursus de Formation Musicale	8
13.2	Cursus de Formation Instrumentale	9
13.3	Cursus Danse	9
13.4	Pratiques collectives.....	10

1 PREAMBULE

L'Ecole de Musique et Danse Maine Saosnois (EMD) est un service public géré par la Communauté de Communes Maine Saosnois au profit des habitants de son territoire et des pratiquants des harmonies du territoire. Elle a pour mission de dispenser un enseignement artistique de qualité et pour objectif de donner à ses élèves une formation solide leur permettant :

- d'accéder à une pratique collective de la musique (orchestres et divers ensembles instrumentaux et vocaux) et de la danse
- d'acquérir une autonomie certaine
- d'aboutir à un niveau suffisant pour prétendre à un 3^{ème} cycle d'étude.

Outre sa mission d'enseignement, l'Ecole doit favoriser la diffusion de la Musique et de la Danse, l'animation du territoire mais doit aussi constituer pour la Communauté de Communes Maine Saosnois un outil de promotion aux côtés des autres partenaires culturels.

L'EMD dispose de cinq centres d'enseignement :

- Beaufay, 5 place du Général de Gaulle, Mairie et cantine rue des Douves, 72110 BEAUFAY
- Bonnétable, les halles, place d'armes, 72110 BONNETABLE
- Mamers, rue aux cordiers, 72600 MAMERS
- Marolles les Braults, Espace Pierre Gascher, rue Gaugusse, 72260 MAROLLES LES BRAULTS
- St Cosme en Vairais, centre culturel Atlantis, 72110 ST COSME EN VAIRAIS

Les secrétariats de l'EMD se situent :

- Les halles, place d'armes à Bonnétable.
- Rue aux cordiers à Mamers
- Espace Pierre Gascher à Marolles les Braults
- Centre culturel Atlantis à St Cosme en Vairais

2 INTRODUCTION

Le fonctionnement de l'établissement est régi par un règlement intérieur et un règlement pédagogique. Ces documents veillent à rappeler dans leurs grandes lignes les missions de l'établissement et inscrivent leurs directives et préconisations en regard de ces missions. Ces textes sont portés à la connaissance de l'ensemble des usagers.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur énumère les règles de fonctionnement d'un équipement collectif de service public partagé par l'ensemble de ses usagers et acteurs, ce document constitue une « règle du jeu » administrative, établie de façon raisonnée, et qui s'impose à tous.

A travers tous les aspects du fonctionnement pratique de l'établissement, le règlement intérieur précise les droits, devoirs et missions de chacun : équipe de direction, personnels enseignants, administratifs et techniques, usagers.

Règlement pédagogique

Le règlement pédagogique décline les modalités de fonctionnement et d'applications des différents cursus, parcours personnalisés et ateliers proposés par l'établissement, ainsi que l'articulation et passerelles qui les relient. Ce document précise les contenus des cursus ainsi que leurs modalités d'évaluation et les modalités d'enseignement spécifiques.

Le présent document regroupe à la fois les règles fixées par le règlement intérieur et par le règlement pédagogique.

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur et pédagogique.

3 GENERALITES

Article 1 But : Dispenser des cours de Musique (Eveil Musical, Formation Musicale et Instrumentale, Musique d'ensemble), et de Danse.

Article 2 L'Ecole de Musique et Danse relève directement de la compétence de la Communauté de Communes Maine Saosnois et est placée sous l'autorité de son Président ou de son représentant.

Le Directeur assure l'organisation générale de l'Ecole ainsi que la coordination des différents cours. Suivant les nécessités, des professeurs sont recrutés par la Communauté de Communes Maine Saosnois suivant les règles de la Fonction Publique Territoriale.

Article 3 L'activité de l'Ecole de Musique et Danse se manifeste :

- par un enseignement ouvert à tous (enfants et adultes)
- par des concerts d'élèves
- par des concerts et représentations publiques diverses organisés à l'initiative de la direction de l'Ecole et des enseignants.

4 INSCRIPTIONS

Article 4 Les inscriptions se font auprès des secrétariats fin août début Septembre. Les nouvelles inscriptions seront possibles en fonction des places disponibles.

Article 5 L'inscription est un engagement pour l'année scolaire. La cotisation annuelle sera due sauf en cas d'arrêt pour motif justifié (ex : maladie, accident ou autres). Cet arrêt devra être signalé par écrit au Directeur en précisant le motif. Cependant, tout trimestre commencé est dû. Deux cours d'essais sont possibles pour les cours de danse et de chorale.

5 COTISATIONS

Article 6 Le montant des cotisations est fixé par les membres du Conseil de Communauté de Communes.

Le règlement sera effectué à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Article 7 Un élève qui habite dans une commune extérieure à la Communauté de Communes peut bénéficier du tarif « Communauté de Communes » à condition qu'il participe aux activités d'une harmonie de la Communauté de Communes Maine Saosnois. Dans le cas contraire, le tarif Hors CDC s'appliquera.

Article 8 Les Bons Temps Libre de la CAF, les chèques collègue 72, les tickets loisirs MSA et les chèques vacances ANCV sont acceptés.

Article 9 Au-delà de 2 absences consécutives du professeur pour maladie ou accident, le tarif du trimestre sera proratisé par rapport aux semaines de présences.

Article 9 bis : Suite à la crise sanitaire de mars 2020 et en lien avec un contexte sanitaire évolutif, les cours et l'organisation pédagogique peuvent être modifiés sans en impacter le montant de l'inscription.

6 LES ELEVES

Article 10 Les élèves sont admis dès l'âge de 4 ans pour le cours d'Eveil Musical et d'Eveil à la danse. Aucune limite d'âge supérieure n'est fixée pour les inscriptions mais une priorité est accordée aux enfants.

Article 11 Les élèves des classes de danse devront fournir un certificat médical pour la pratique de la danse.

Article 12 Les élèves sont tenus de suivre régulièrement les cours et de prévenir le secrétariat en cas d'absence.

Article 13 Les absences répétées sans excuses valables, l'indiscipline, le manque de travail, le non-respect des locaux, peuvent entraîner des sanctions suivant la gravité de la faute. Le directeur est habilité à prendre les mesures disciplinaires suivantes :

- avertissement simple
- avertissement notifié par écrit aux parents

En cas de faute grave, le Président de la Communauté de Communes peut décider :

- l'exclusion temporaire notifiée par écrit aux parents
- l'exclusion définitive notifiée par écrit aux parents

L'exclusion ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation versée.

Article 14 Sauf en cas de dérogation délivrée par le Directeur, l'élève admis en classe d'instrument doit obligatoirement poursuivre l'étude de la Formation Musicale à l'Ecole de Musique pendant le premier Cycle. En second Cycle la Formation musicale est proposée de façon facultative.

Article 15 L'examen de fin de cycle est obligatoire sauf pour les adultes.

Article 16 Les élèves doivent participer au moins à une activité de musique d'ensemble (Chant choral, Musique de chambre, Ensembles instrumentaux, Orchestres) dès que leur niveau musical le permet et après avis des professeurs et du Directeur. Les élèves instrumentistes peuvent aussi intégrer les sociétés musicales locales situées sur le territoire (généralement dans de bonnes conditions à partir du Second Cycle de Formation Instrumentale). Dans ce cadre, les élèves sont tenus de participer aux différents concerts.

Article 17 Les élèves devront être présents dans leur classe pour les cours instrumentaux et les pratiques collectives au moins 5 minutes avant le début du cours et seront libérés quelques minutes après la fin de celui-ci. Des aménagements d'horaires pourront être réalisés en cours d'année pour faciliter la pratique de la musique d'ensemble ou en cas de force majeure. Les parents en seront informés par mail ou par téléphone.

Article 18 Un travail personnel est exigé des élèves. Il est demandé aux parents d'assurer le contrôle de la pratique individuelle de leur enfant à la maison (c'est la condition indispensable pour une évolution fructueuse au sein de l'école de musique et danse).

7 LOCATION INSTRUMENTS

Article 19 Pour faciliter l'apprentissage, l'école dispose d'un parc d'instruments (sauf piano, guitares et percussions) susceptibles d'être loués pendant plusieurs années, dans la limite des disponibilités et avec une priorité pour les élèves en 1ère année.

8 PARENTS D'ELEVES

Article 20 Obligation est faite à chaque élève de posséder une assurance extra-scolaire.

Article 21 Les parents ou tuteurs sont également responsables, des dégradations matérielles commises par l'élève, tant aux locaux qu'au matériel de l'école. Le remboursement des dégâts peut éventuellement s'accompagner d'une sanction prévue à l'article 12.

Article 22 Les parents ou tuteurs de l'élève détenant un instrument appartenant à l'établissement sont responsables pécuniairement de toute détérioration survenue soit par négligence, soit par accident, tant à l'instrument qu'à ses accessoires. L'entretien normal de l'instrument leur incombe également. En cas de non-fonctionnement ou détérioration, l'élève doit le signaler immédiatement au Directeur.

Article 23 Les parents détenant un instrument appartenant à l'Ecole de Musique ont l'obligation d'assurer l'instrument loué.

Article 24 Les parents s'engagent à prévenir le secrétariat en cas d'absence de leur enfant à un cours individuel ou collectif. Toute absence devra être justifiée.

Article 25 Par mesure de sécurité, les parents doivent :

- accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à l'intérieur de l'établissement et le confier à son professeur.
- prendre toute disposition pour assurer le transport de leur(s) enfant(s) à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'établissement ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours.

9 LES PROFESSEURS

Article 26 : Les professeurs sont nommés par le Président de la Communauté de Communes Maine Saosnois, en accord avec le Directeur, et dans le respect des règles de la Fonction Publique Territoriale et notamment de la filière culturelle.

Article 27 Les professeurs doivent assurer régulièrement les cours dont ils sont chargés et arriver avant l'heure prévue sur les différents sites d'enseignements. Les modifications éventuelles d'horaire ou de jours de cours doivent, qu'elles soient ponctuelles ou permanentes, obligatoirement recevoir l'accord préalable du Directeur. En cas de modification ou d'absence (sauf maladie), une fiche de report de cours devra être transmise pour accord au Directeur dans un délai minimum de dix jours.

Article 28 Les professeurs sont responsables des élèves durant leurs cours. Ils veillent également à la bonne conservation des lieux et du matériel, et à la discipline en général.

Article 29 Les professeurs assistent leurs élèves lors des examens, concerts et spectacles. Ils signalent au Directeur les participations musicales de leurs élèves à des manifestations extérieures (concerts, spectacles, concours...) pour autant qu'ils en soient informés.

Article 30 Les professeurs sont tenus d'être présents aux réunions décidées par le Directeur. Elles font partie de leur service.

Article 31 Les professeurs contrôlent quotidiennement la présence de leurs élèves par le biais de feuilles de présence (ce point sera revu avec la mise en place du logiciel).

Article 32 Les absences imprévisibles et les absences programmées des enseignants sont signalées aux parents via le secrétariat. Toutes les absences des enseignants pour maladie ou formation continue, reconnues par le service des Ressources Humaines de la Communauté de Communes Maine Saosnois, ne pourront entraîner un quelconque remplacement des cours.

10 REGLEMENT PEDAGOGIQUE

Article 33 L'enseignement se divise en plusieurs cycles (voir paragraphe 13-organisation).

Article 34 Les jurys lors des examens se composent des membres désignés par le Directeur.

Les examens comportent :

- 1) pour la Formation Musicale une épreuve laissée au choix du Directeur en accord avec les professeurs concernés.
- 2) pour les instruments: l'interprétation d'un ou deux morceaux remis à l'élève quelques semaines (idéalement six) avant le contrôle.

Article 35 Les examens de fin de 1er et 2ème cycle sont organisés dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques. Le changement de cycle d'un élève est fonction de son succès à l'examen de fin de cycle.

Article 36 En cas de litige concernant l'application de ce règlement, le Conseil Communautaire est amené à donner son avis.

11 CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'Etablissement a pour objectif de permettre aux divers représentants des responsables pédagogiques et des utilisateurs de se rencontrer périodiquement (fréquence semestrielle) pour étudier l'ensemble des problèmes qui pourront apparaître au sein de l'établissement d'enseignement.

Le Conseil n'a pas voix délibérative mais consultative, il est une instance dynamique au sein de l'établissement offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées.

Compétences:

- étudier le fonctionnement de l'Etablissement
- formuler des propositions
- émettre des souhaits :
 - a) sur le plan pédagogique
 - b) sur le plan administratif
 - c) sur le plan matériel et social de la vie quotidienne de l'Etablissement.

Un compte rendu est rédigé à chaque séance et fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

Composition du Conseil d'Etablissement	Titulaires	Suppléants
Le président de la Communauté de Communes Maine Saosnois, Président de droit du Conseil d'Etablissement ou de son représentant.	1	
Trois élus du Conseil Communautaire désignés pour la durée de leur mandat au sein de la Communauté de Communes Maine Saosnois.	3	3
Le Directeur de l'Ecole de Musique et Danse	1	
Le professeur coordinateur	1	
Le Directeur Général des services	1	
La secrétaire de l'EMD	1	
Deux enseignants élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans (1 enseignant musique/1 enseignant danse)	2	2
Deux élèves musiciens élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans	2	2
Deux élèves danseurs élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans	2	2
Deux parents d'élève musicien élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans	2	2
Deux parents d'élève danseur élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans	2	2
Deux membres des Chorales adultes élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans	2	2
Un représentant de l'harmonie de Beaufay élu par ses pairs pour un mandat de deux ans	1	1
Un représentant de l'harmonie de St Vincent des Prés élu par ses pairs pour un mandat de deux ans	1	1
Un représentant de l'Association Anim'Music Marolles élus par ses pairs pour un mandat de deux ans	1	1

Suivant l'ordre du jour le Président du Conseil d'Etablissement pourra inviter, es qualité, d'autres personnes.

12 COMMUNICATION - INFORMATION

Les dates, programmes et résultats des examens, les dates des auditions, des concerts et de l'ensemble des activités publiques sont affichés dans les différents locaux de l'EMD et notifiés par mail ou par courrier.

Dans la mesure du possible les manifestations publiques sont annoncées par affichage, voie de presse et internet sur le site de la communauté de communes du Maine Saosnois.

Ce règlement intérieur et pédagogique est consultable dans les différents pôles d'enseignement de l'EMD, et sur le site internet de la communauté de communes du Maine Saosnois.

13 ORGANISATION PEDAGOGIQUE

13.1 CURSUS DE FORMATION MUSICALE

Les cours de formation musicale (FM) sont obligatoires jusqu'à la fin du 1^o cycle, le 2^o cycle de FM est vivement recommandé.

Intitulé	Durée hebdomadaire du cours
Eveil Musical (4-5 ans)	45 min
Initiation (6-7 ans)	45 min à 1h
Cycle 1 <i>Niveau 1 (C1.1)</i> <i>Niveau 2 (C1.2)</i> <i>Niveau 3 (C1.3)</i> <i>Niveau 4 (C1.4) : Fin de cycle</i>	De 1h à 1h30
Cycle 2	1h30
Cycle Adultes	1h30

Le cycle 2 sera réparti en plusieurs groupes, suivant les élèves inscrits.

13.2 CURSUS DE FORMATION INSTRUMENTALE

Depuis la rentrée 2017, les élèves entrant en cycle 1 ont un cours collectif avec un maximum de 3 élèves sur 1h, soit 20 minutes par élèves. Le tableau ci-dessous est valable pour l'année scolaire 2018-2019.

Intitulé	Durée hebdomadaire du cours
Cycle 1 Niveau 1 (C1.1) (débutant) Niveau 2 (C1.2) Niveau 3 (C1.3) Niveau 4 (C1.4) : Fin de cycle	Cours collectif de 20 min à 1h Cours collectif de 20 min à 1h 30 min 30 min
Cycle 2 Niveau 1 (C2.1) Niveau 2 (C2.2) Niveau 3 (C2.3) Niveau 4 (C2.4) : Fin de cycle	30 min 30 min 30 min 45 min (avec présentation à l'examen)
Cycle 3	45 min.
Cycle Adultes	30 min.

Au cours de l'année, les élèves seront amenés à répéter des morceaux avec accompagnement piano (notamment les élèves passant une fin de cycle).

13.3 CURSUS DANSE

Intitulé	Durée hebdomadaire du cours
Eveil (4-5 ans)	30 min
Initiation (6-7 ans)	45 min
Cycle 1 (à partir de 8 ans) Niveau 1 (C1.1) Niveau 2 (C1.2) Niveau 3 (C1.3) Niveau 4 (C1.4) : Fin de cycle	1h à 1h30
Cycle 2 (à partir de 11ans) Niveau 1 (C2.1) Niveau 2 (C2.2) Niveau 3 (C2.3) Niveau 4 (C2.4) : Fin de cycle	1h à 1h30
Cycle 3	1h à 1h30
Adultes	1h à 1h30

13.4 PRATIQUES COLLECTIVES

Les pratiques collectives ne sont pas obligatoires, mais fortement encouragées (voir tarifs).

Intitulé	Durée hebdomadaire du cours
Ateliers découvertes (des instruments)	20 min
Musique de Chambre (guitare, flûte...)	De 30 min à 1h30
Chorale enfants	
Chorale adultes	
Technique vocale	
Classe Orchestre	
Ens. de cuivres	
Musiques actuelles	
Atelier jazz, atelier rock...	

La pratique collective peut être validée dans le cadre d'une participation aux 2 harmonies Beaufay, St Vincent des Prés et l'ensemble instrumental de Marolles Les Braults

Fait à Marolles les Braults, le 18/09/2018

Le Président de la Communauté de
Communes Maine Saosnois
Frédéric BEAUCHEF

Par déléation
Le Vice Président,
Thierry LEMONNIER

